

Numéro du rôle : 5346
Arrêt n° 124/2012 du 18 octobre 2012

A R R E T

En cause : la question préjudicielle relative aux articles 50, alinéa 2, 1034 et 1419 du Code judiciaire, posée par le juge des saisies de Gand.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents M. Bossuyt et R. Henneuse, et des juges E. De Groot, L. Lavrysen, J.-P. Moerman, P. Nihoul et F. Daoût, assistée du greffier F. Meersschaut, présidée par le président M. Bossuyt,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* * *

I. Objet de la question préjudicielle et procédure

Par jugement du 28 février 2012 en cause de Horacio Muniz et Carmen Martinez Varela contre la SPRL « Strak Gent », dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour le 8 mars 2012, le juge des saisies de Gand a posé la question préjudicielle suivante :

« Les articles 50, alinéa 2, 1034 et 1419 du Code judiciaire violent-ils les articles 10 et 11 de la Constitution en ce que le délai pour former (tierce) opposition contre l'ordonnance du juge des saisies sur requête unilatérale autorisant le requérant à pratiquer une saisie conservatoire, comme prévu aux articles 1034 et 1419 du Code judiciaire, n'est pas prorogé dans le cas visé à l'article 50, alinéa 2, du Code judiciaire, alors que l'article 50, alinéa 2, du Code judiciaire prévoit une prorogation du délai pour la partie qui intente les voies de recours ordinaires de l'opposition ou de l'appel ? ».

Le Conseil des ministres a introduit un mémoire.

A l'audience publique du 18 septembre 2012 :

- a comparu Me S. Ronse, avocat au barreau de Courtrai, pour le Conseil des ministres;
- les juges-rapporteurs E. De Groot et P. Nihoul ont fait rapport;
- l'avocat précité a été entendu;
- l'affaire a été mise en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. Les faits et la procédure antérieure

Horacio Muniz et Carmen Martinez Varela forment tierce opposition contre l'ordonnance du 22 juillet 2011 du juge des saisies de Gand autorisant la bvba « Strak Gent » à pratiquer une saisie immobilière conservatoire. Ils demandent la levée de la saisie conservatoire qui a été pratiquée le 26 juillet 2011 par exploit d'huissier de justice et plus particulièrement celle du cantonnement auquel il a été procédé.

La bvba « Strak Gent » fait valoir que l'article 1034 du Code judiciaire prévoit un délai d'un mois pour former tierce opposition et que l'article 50, alinéa 2, du même Code, qui prévoit une prorogation du délai lorsque celui-ci prend cours et expire pendant les vacances judiciaires, ne s'applique pas en l'espèce. Etant donné que l'ordonnance attaquée a été signifiée par exploit d'huissier de justice le 26 juillet 2011, la tierce opposition, qui a été formée le 8 septembre 2011 par citation, serait irrecevable.

Horacio Muniz et Carmen Martinez Varela demandent au juge des saisies de poser une question préjudicielle à la Cour concernant les articles 50, alinéa 2, 1034 et 1419 du Code judiciaire. Le juge des saisies estime qu'il s'indique d'accéder à cette demande et pose la question préjudicielle citée plus haut.

III. *En droit*

- A -

A.1. Le Conseil des ministres estime que la différence de traitement entre, d'une part, la personne dont les biens font l'objet d'une saisie conservatoire, qui ne peut bénéficier, pour former tierce opposition, d'une prorogation du délai conformément à l'article 50, alinéa 2, du Code judiciaire, et, d'autre part, la partie qui intente un recours ordinaire et peut, en cette circonstance, prétendre à une telle prorogation du délai, est justifiée, eu égard à l'objectif poursuivi par l'article 50, alinéa 2 précité, combiné avec l'article 1419 du même Code.

A.2. Le Conseil des ministres déduit des travaux préparatoires de la loi du 24 juin 1970, modifiant la rédaction originaire de l'article 50 du Code judiciaire, que le législateur a entendu concilier, d'une part, le souci de permettre au justiciable de se défendre, en évitant qu'une signification faite au cours des vacances judiciaires ne prenne le justiciable au dépourvu, en raison d'une notoriété insuffisante, et, d'autre part, le souci de ne pas retarder les procédures judiciaires.

Selon le Conseil des ministres, le législateur a toujours pris en considération, à cet égard, la situation particulière des procédures urgentes. Il souligne que la crainte a été exprimée, au cours des travaux parlementaires, que les procédures urgentes comme celles relatives à l'exécution et aux mesures conservatoires ne soient neutralisées par une prorogation du délai lorsque celui-ci expire au cours des vacances judiciaires. Il fait également observer que le Commissaire royal à la Réforme judiciaire Van Reepingen a souligné qu'en cas de tierce opposition, il fallait garantir la sécurité juridique du créancier. C'est pourquoi il a été expressément opté pour un délai court dans lequel la tierce opposition doit s'exercer, lorsque la décision est signifiée à un tiers qui pourrait former cette opposition. Ainsi, une personne ayant des raisons de craindre l'opposition d'un tiers qui n'a pas été appelé devant le juge, peut contraindre celui-ci à réagir dans un court délai, en lui faisant signifier la décision.

A.3.1. Le Conseil des ministres fait valoir qu'en vertu de l'article 1413 du Code judiciaire, un créancier ne peut obtenir du juge l'autorisation de pratiquer une saisie conservatoire que dans les « cas qui requièrent célérité ». L'urgence apparaîtrait également du fait que l'autorisation doit être demandée par requête unilatérale.

A.3.2. Le Conseil des ministres renvoie à l'arrêt n° 25/2008 du 21 février 2008, par lequel la Cour a jugé que la non-application de l'article 50, alinéa 2, du Code judiciaire dans le cadre d'une procédure de faillite n'était pas contraire à la Constitution, au motif que le souci de procéder à un règlement rapide de la faillite est légitime et ne porte pas atteinte de manière déraisonnable aux droits des parties. En outre, il estime que le débiteur d'une créance impayée ne saurait prétendre ne pas être informé de cette créance qui donne lieu à une saisie conservatoire. La circonstance que la saisie pratiquée conserve ses effets tant que l'ordonnance attaquée n'a pas été retirée sur tierce opposition n'est pas pertinente en l'espèce, selon lui, puisque une prorogation du délai emporterait également une prorogation de l'insécurité juridique du créancier, ce que le législateur a précisément voulu éviter.

A.4. Le Conseil des ministres considère enfin que la tierce opposition ne peut être comparée avec la voie de recours qu'est l'opposition, étant donné qu'elle a une portée fondamentalement différente. Le fait qu'une partie défenderesse dans une procédure contradictoire peut faire défaut ne porte pas atteinte, selon lui, aux objectifs poursuivis par le législateur, à savoir un traitement judiciaire rapide de la tierce opposition dirigée contre une saisie conservatoire et la garantie de la sécurité juridique des créanciers. Etant donné que le législateur a expressément prévu que la saisie conservatoire devait être demandée par requête unilatérale et ce pour des raisons de célérité et de sécurité juridique, une référence aux procédures ordinaires, dans le cadre desquelles est prévue la possibilité de former opposition, ne permet pas de conclure, selon lui, que les dispositions en cause seraient incompatibles avec les articles 10 et 11 de la Constitution.

- B -

B.1. L'article 50 du Code judiciaire dispose :

« Les délais établis à peine de déchéance ne peuvent être abrégés, ni prorogés, même de l'accord des parties, à moins que cette déchéance n'ait été couverte dans les conditions prévues par la loi.

Néanmoins, si le délai d'appel ou d'opposition prévu aux articles 1048 et 1051 et 1253*quater*, c) et d) prend cours et expire pendant les vacances judiciaires, il est prorogé jusqu'au quinzième jour de l'année judiciaire nouvelle ».

L'article 1034 du même Code est libellé ainsi :

« L'article 1125 est applicable à l'opposition formée en vertu de l'article 1033. Celle-ci doit être formée dans le mois de la signification de la décision qui aura été faite à l'opposant ».

L'article 1419 du même Code prévoit :

« L'ordonnance accordant ou refusant l'autorisation de pratiquer une saisie conservatoire et l'ordonnance accordant ou refusant la rétractation de cette autorisation sont soumises aux recours prévus aux articles 1031 à 1034 du présent code.

Le saisi peut, en cas de changement de circonstances, requérir la modification ou la rétractation de l'ordonnance en citant à cette fin toutes les parties devant le juge des saisies.

L'ordonnance de rétractation vaut mainlevée ».

B.2. Il est demandé à la Cour si les articles 50, alinéa 2, 1034 et 1419 du Code judiciaire violent les articles 10 et 11 de la Constitution en ce que le délai pour former tierce opposition contre l'ordonnance du juge des saisies sur requête unilatérale autorisant le requérant à pratiquer une saisie conservatoire, comme prévu aux articles 1034 et 1419 du Code judiciaire, n'est pas prorogé dans le cas visé à l'article 50, alinéa 2, du Code judiciaire, alors que l'article 50, alinéa 2, du Code judiciaire prévoit une prorogation du délai pour la partie qui intente les voies de recours ordinaires de l'opposition ou de l'appel.

B.3.1. En vertu de l'article 1413 du Code judiciaire, tout créancier peut, dans les cas qui requièrent célérité, demander au juge l'autorisation de saisir conservatoirement les biens saisissables qui appartiennent à son débiteur. Cette autorisation doit être demandée par requête unilatérale adressée au juge (article 1417 du même Code), sur laquelle ce dernier doit statuer au plus tard dans les huit jours de son dépôt (article 1418 du même Code). Le juge ne peut accorder l'autorisation que lorsque la créance du créancier est certaine, exigible et liquide ou susceptible d'une estimation provisoire (article 1415 du même Code).

B.3.2. L'ordonnance accordant ou refusant l'autorisation de pratiquer une saisie conservatoire est soumise aux recours prévus aux articles 1031 à 1034 du Code judiciaire (article 1419, alinéa 1er, du même Code). Les articles 1031 à 1034 du Code judiciaire concernent les voies de recours qui peuvent être intentées contre une ordonnance du juge statuant sur une action introduite par requête unilatérale. En vertu de l'article 1033, toute personne qui n'est pas intervenue à la cause, en la même qualité, peut former « opposition » à la décision qui préjudicie à ses droits. Cette « opposition » constitue en réalité une « tierce opposition ». En vertu de l'article 1034, l'article 1125 s'applique également à cette « opposition » et celle-ci doit être formée dans le mois de la signification de la décision qui aura été faite à l'opposant. En vertu de l'article 1125 du Code judiciaire, la tierce opposition est portée par citation, donnée à toutes les parties, devant le juge qui a rendu la décision attaquée ou elle peut être formée à titre incident, par conclusions écrites, devant le juge saisi de la contestation, s'il est égal ou supérieur à celui qui a rendu la décision attaquée, pour autant que toutes les parties en présence lors de celle-ci soient en cause.

En cas de changement de circonstances, le saisi peut requérir la modification ou la rétractation de l'ordonnance en citant à cette fin toutes les parties devant le juge des saisies (article 1419, alinéa 2, du même Code), sans être lié à cet égard par un délai (*Doc. parl.*, Chambre, S.E., 1977, n° 14/2, p. 2).

B.4. L'article 50, alinéa 2, du Code judiciaire dispose que le délai d'appel ou d'opposition prévu aux articles 1048, 1051 et 1253^{quater}, c) et d), est prorogé jusqu'au

quinzième jour de l'année judiciaire nouvelle s'il prend cours et expire pendant les vacances judiciaires.

Etant donné que cette disposition ne mentionne pas le délai prévu à l'article 1034 du Code judiciaire, la prorogation de délai visée ne s'applique pas au délai dans lequel la tierce opposition à une ordonnance du juge des saisies autorisant une saisie conservatoire doit être formée.

B.5. Contrairement à ce que prétend le Conseil des ministres, les personnes qui forment tierce opposition contre une ordonnance du juge des saisies autorisant une saisie conservatoire, d'une part, et les personnes qui font appel ou forment opposition d'une décision rendue dans une autre procédure, d'autre part, se trouvent dans des situations suffisamment comparables en ce qui concerne les points de départ et d'expiration des délais fixés pour exercer les voies de recours.

B.6. La différence de traitement entre certaines catégories de personnes qui découle de l'application de règles procédurales différentes dans des circonstances différentes n'est pas discriminatoire en soi. Il ne pourrait être question de discrimination que si la différence de traitement qui découle de l'application de ces règles de procédure entraînait une limitation disproportionnée des droits des personnes concernées.

B.7. En recourant à une saisie conservatoire, le créancier a pour objectif d'empêcher son débiteur de soustraire au gage commun des créanciers un ou plusieurs éléments constitutifs de son patrimoine, sans que le débiteur perde le droit de propriété sur ces éléments constitutifs, et ce dans l'attente d'une décision quant au fond du litige qui existe entre le créancier et le débiteur. Les articles visés du Code judiciaire règlent ainsi une situation spécifique, en vertu de laquelle des règles procédurales spécifiques sont en principe justifiées.

B.8.1. Les travaux préparatoires du Code judiciaire du 10 octobre 1967 mentionnent, en ce qui concerne la tierce opposition, ce qui suit :

« Enfin, l'organisation pratique de la tierce opposition, procédure pareillement applicable aux procédures sur requête, permet d'éviter l'inconvénient d'une longue incertitude. Le délai

pour introduire le recours est abrégé lorsque la décision est signifiée au tiers qui pourrait être opposant. Ainsi, si une personne a lieu de craindre une tierce opposition de la part d'une autre personne, qui n'a pas été appelée devant le juge, elle peut la contraindre à prendre parti dans un bref délai, en lui signifiant la décision (art. 1034) » (*Doc. parl.*, Sénat, 1963-1964, n° 60, p. 239).

B.8.2. Il ressort de ceci que le législateur, lorsqu'il a fixé les règles relatives à la tierce opposition, a tenté d'établir un système offrant à relativement court terme une sécurité juridique à la personne qui a intenté la procédure sur requête unilatérale, en l'espèce la personne qui requiert l'autorisation de pratiquer une saisie conservatoire.

B.9. Dans sa rédaction initiale, l'article 50 du Code judiciaire prévoyait que « si le délai d'appel ou d'opposition expire pendant les vacances judiciaires ou dans les huit jours qui suivent, il est prorogé jusqu'au quinzième jour de l'année judiciaire ». Cette disposition était une innovation, les dispositions législatives antérieures ne prévoyant pas une telle prorogation (*Doc. parl.*, Sénat, 1969-1970, n° 11, p. 3).

Ladite disposition fut modifiée par la loi du 24 juin 1970 (dont est issu l'article 50, alinéa 2, en cause), compte tenu de ce qu'elle aboutissait « à organiser un moratoire judiciaire de deux mois et demi et à retarder ainsi toutes les exécutions, alors que la réforme judiciaire tend à accélérer le cours des affaires » (*ibid.*, pp. 2 et 3). Certains firent observer à cet égard « qu'un arrêt signifié, par exemple, le 3 juin, ne sera réputé coulé en force de chose jugée qu'après le 15 septembre » (*Doc. parl.*, Sénat, 1969-1970, n° 138, p. 2).

Il fut décidé, non pas de revenir à la situation antérieure, mais de prévoir une prorogation n'aboutissant pas à de tels retards dans le déroulement des procédures (*Doc. parl.*, Chambre, 1969-1970, n° 582/3, p. 3).

Concernant les affaires urgentes, il a en outre été observé dans les travaux préparatoires :

« Dans certains cas urgents, ces prorogations de délais pourront donner lieu à de très graves difficultés, notamment en matière de voies d'exécution et de mesures conservatoires » (*Doc. parl.*, Sénat, 1969-1970, n° 11, p. 3).

B.10. Le législateur a ainsi entendu concilier, d'une part, le souci de permettre au justiciable de se défendre, en évitant qu'une signification faite au cours des vacances judiciaires ne prenne le justiciable au dépourvu en raison d'un caractère de notoriété insuffisant (*Doc. parl.*, Sénat, 1969-1970, n° 138, p. 2), et, d'autre part, le souci de ne pas retarder les procédures judiciaires, et plus particulièrement les procédures qui sont urgentes.

B.11. Compte tenu de l'objectif qu'il poursuivait, d'offrir à relativement court terme une sécurité juridique aux créanciers, ainsi que du fait qu'une autorisation judiciaire de pratiquer une saisie conservatoire ne peut être accordée que dans des cas urgents, le législateur pouvait estimer qu'il fallait éviter de retarder la procédure en cas de tierce opposition contre une ordonnance du juge des saisies. Le choix ainsi opéré n'est pas sans justification raisonnable.

B.12. La requête relative à l'autorisation de pratiquer une saisie conservatoire est en outre souvent précédée par d'autres actes émanant du créancier, tels que des commandements et des mises en demeure, qui offrent au débiteur l'occasion de prendre les mesures préventives nécessaires pour le cas où le créancier procéderait à une saisie conservatoire et où l'ordonnance judiciaire d'autorisation serait signifiée pendant les vacances judiciaires.

B.13. Eu égard aux objectifs précités poursuivis par le législateur et à la nature particulière de la procédure relative à la saisie conservatoire, et compte tenu du principe général de droit selon lequel la rigueur de la loi peut être tempérée en cas de force majeure ou d'erreur invincible, principe auquel les dispositions en cause n'ont pas dérogé, ces dispositions ne portent pas atteinte de manière disproportionnée aux droits du débiteur.

B.14. La question préjudicielle appelle une réponse négative.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

Les articles 50, alinéa 2, 1034 et 1419 du Code judiciaire ne violent pas les articles 10 et 11 de la Constitution.

Ainsi prononcé en langue néerlandaise et en langue française, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, à l'audience publique du 18 octobre 2012.

Le greffier,

Le président,

F. Meersschaut

M. Bossuyt